



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

| | |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Demande déposée le : | 26/09/2018 |
| Demande affichée le : | 28/09/2018 |
| Dossier complet le : | 26/09/2018 |
| Par : | Monsieur QAZI Ayoub-Yusuf |
| Demeurant à : | 28, Rue du Domaine Indigo 97438 SAINTE MARIE |
| Représenté(e) par: | POUNOUSSAMY Irvin 640, Avenue des Mascareignes 97440 SAINT ANDRE |
| Sur un terrain sis à : | 24 Rue Louis Carron 97431 LA PLAINE DES PALMISTES |
| Référence cadastrale : | 406 AV 238, 406 AV 239 |
| Nature des travaux : | Division foncière |
| Destination de la construction : | / |
| Sous-destination de la construction : | / |
| Nombre de logement(s) : | 0 |

N° DP 974 406 18 G0048

Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):

Existante : 0

Démolie : /

Créée : /

Totale : /

Si dossier modificatif,
surface antérieure : /**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une division en vue de construire
- Sur un terrain situé 24 RUE LOUIS CARRON,
- Pour une surface plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le règlement de la zone PLU : UB,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT l'article 2.2 du règlement UB du plan local d'urbanisme en vigueur qui indique que << Les lotissements, au sens de l'article L442-1 du code de l'urbanisme, ne doivent comporter qu'un seul accès (commun aux différents lots) sur les voies publiques existantes ou projetées, sauf impossibilité liée aux constructions, ouvrages ou aménagements préexistants ou dans le cas d'une unité foncière dont la profondeur par rapport à la voie est inférieure ou égale à 25 mètres. >> et que le projet ainsi présenté fait état d'une unité foncière dont la profondeur par rapport à la voie est strictement supérieure à 25 mètres.

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes

Arrêté N° 281-2018

Date: 11/10/2018

Tél : 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 51 37 65 - e-mail :

Plaine des Palmistes

Appréciation n° 974-219740065-20181011-281-2018-AR

Date de télétransmission : 11/10/2018

Date de réception, préfecture : 11/10/2018

mairie@plaine-des-

palmistes.fr

CONSIDERANT l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme qui indique que « *Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :*

a) *Les lotissements :*

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espace ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement... » et que le projet présenté ici **relève d'un lotissement** et donc **d'un permis d'aménager** qui nécessite un formulaire CERFA n° 13409*06 et non d'une déclaration préalable déposée à l'aide du formulaire CERFA n° 13409*04 tel que mis en œuvre dans ce dossier.

Le Maire,



Marc Luc BOYER

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.